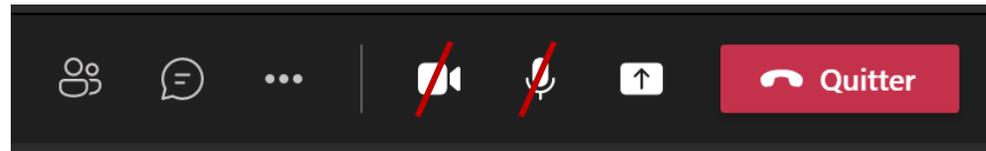


Evolutions réglementaires sur les entrepôts 1510 et les stockages de liquides inflammables

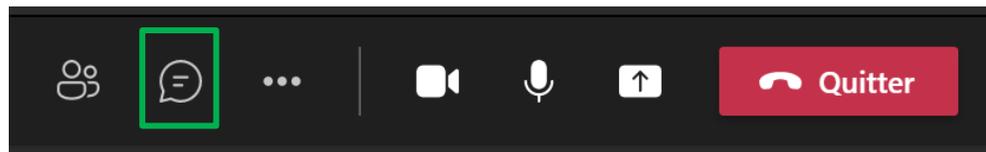
- PROGRAMME :**
- Jeudi 7 octobre 2021 de 14h00 à 16h30 :**
Champ d'application de la réglementation relative aux entrepôts couverts (rubrique 1510)
 - Mardi 12 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 :**
Champ d'application des textes relatifs aux liquides inflammables
 - Jeudi 21 octobre 2021 de 10h30 à 11h30 :**
Prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (1510)
 - Jeudi 21 octobre 2021 de 14h00 à 16h00 :**
Prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (liquides inflammables en récipients mobiles)

Ingrédients pour un agréable webinar...

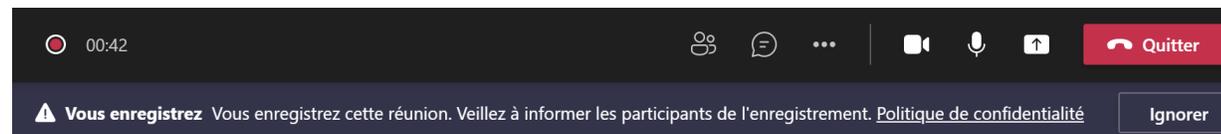
- Pour le confort sonore et un bon débit, merci de **couper micro + caméra**



- Au cours de la présentation, vous pourrez poser vos questions **par écrit via le fil de discussion**. Les réponses seront apportées à la fin de l'intervention lors de la partie « Questions/Réponses »



- Ce webinar est **enregistré**. En y participant vous acceptez d'être enregistré.



PROGRAMME : **Cadre réglementaire (Laëtitia STEPHAN – DREAL de Normandie)**

- Modalités d'application pour les différentes catégories d'installations
- Principales dispositions et échéances
- Focus sur quelques prescriptions :
 - État des stocks
 - Contenants fusibles
 - Stockages extérieurs à proximité des IPD
 - Règles d'implantation et étude des effets thermiques des sites existants visés par cette obligation
 - Conditions et limitations des stockages des matières dangereuses liquides
 - Cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles (LSLC)

Dynamique régionale (France Chimie Normandie)

- Présentation du tableau de synthèse des prescriptions applicables

Synthèse des délais : Entrepôts 1510

Focus sur les installations existantes (classement modifié ou non) et les nouvellement soumis

Immédiat	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023	31 décembre 2023	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
<p>Eléments des rapports des assureurs portants sur la maîtrise des risques tenus à disposition de l'inspection</p> <p> Formation du personnel, y compris EE, sur la conduite à tenir en cas d'incident</p>	<p> <i>E ou A</i> : Etat des matières stockées</p> <p>Courrier Préfet et DREAL pour existantes nouvellement soumises</p> <p> <i>Sites déjà soumis au plan de défense incendie</i> : Dispositions sur prélèvements environnementaux + si POI : remise en état, nettoyage environnement, étude approvisionnement en eau > 2h</p>	<p> Produits décomposition émis en cas d'incendie (nvelle EDD ou mise à jour à date ultérieure)</p> <p> Interdiction de stockage liquides H224 en récipients mobiles fusibles > 30 L</p> <p> <i>Nouvellement soumises</i> : Débit et quantité eau extinction incendie selon D9, et détection automatique incendie</p> <p> <i>E ou A</i> : étude des effets thermiques (distance aux limites de site), puis mesures sous 2 ans et travaux sous 3 ans après étude</p>	<p> Plan de défense incendie (<i>D, E, A</i>)</p> <p> <i>Sites nouvellement soumis au plan de défense incendie</i> : Dispositions sur prélèvements environnementaux + POI : remise en état, nettoyage environnement, étude approvisionnement en eau > 2h</p>	<p> Renforcement des distances d'éloignement stockages extérieurs / parois entrepôt</p>	<p> Interdiction de stockage en récipients mobiles fusibles de liquides H225 - Non miscibles à l'eau > 30 L - Miscibles à l'eau > 230 L</p> <p> <i>D</i> : étude des effets thermiques (distance aux limites de site), puis mesures sous 2 ans et travaux sous 3 ans après étude</p>

Tableaux de synthèse des prescriptions applicables

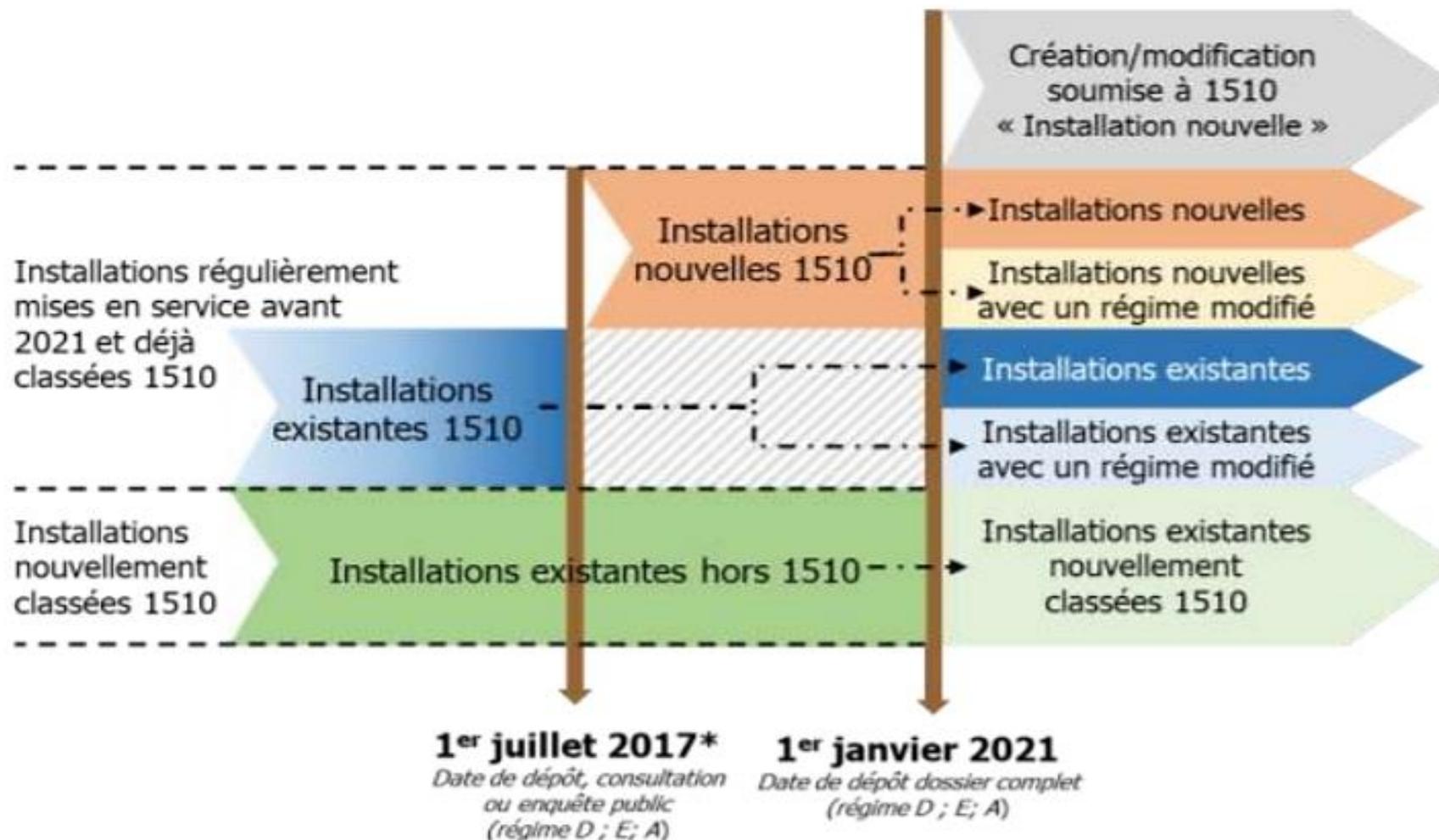


Illustration 2 : catégories d'installations définies par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié

Tableaux de synthèse des prescriptions applicables

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510			
Dispositions applicables aux installations existantes nouvellement soumises au titre de la rubrique 1510 - régime d'autorisation			(selon l'annexe V)
Annexe II			
N° article	Titre	Dispositions	Application
1. Dispositions générales			
1.1	Conformité de l'installatio	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Applicable
1.2	Contenu du dossier	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Applicable
1.2.1	Informations minimales contenues dans les études de	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne, aux lieux de stockage ; hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale.	Applicable
1.3	Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Applicable
1.4	Etat des matières stockées Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Applicable au 1er janvier 2022

Outils disponibles ...

- [Guide Entrepôts](#) – Complet (version du 24 septembre 2021) : sur AIDA INERIS
- [Base de données](#) de liquides et solides liquéfiables combustibles : sur AIDA INERIS
- [Protocole expérimental](#) pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit : sur AIDA INERIS
- Page dédiée sur le [site internet](#) de la DREAL Normandie

WEBINAIRE DU 7 octobre 2021 14h-16h30
**Champ d'application de la réglementation relative
aux entrepôts couverts (rubrique 1510)**

Echanges autour de vos besoins ...

Questions/Réponses

Merci de votre attention !

Contact : Amandine Lafitte alafitte@francechimienormandie.fr
Consultante - Service Ingénierie SSE & Innovation Industrielle
France Chimie Normandie 06 49 78 72 53